

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2014, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 551-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2016, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 976-2016 du 9 novembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 afin d'offrir des mesures de soutien aux travailleurs, aux entreprises et aux collectivités touchés par le différend commercial avec les États-Unis concernant le bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67707

Gouvernement du Québec

### **Décret 1224-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT la modification du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 concernant le versement d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011, le gouvernement a autorisé la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention maximale de 18 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014 à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE la société en commandite Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. a été constituée pour la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes et qu'Enerkem inc. et Éthanol GreenField inc., actionnaire majoritaire d'Éthanol GreenField Québec inc., en étaient les seuls commanditaires;

ATTENDU QU'Éthanol GreenField inc. n'est plus commanditaire d'Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. et qu'Enerkem inc. en est désormais le commanditaire unique;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. ont conclu, le 7 février 2012, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE des sommes totalisant 11 200 000 \$ ont déjà été versées à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, et qu'en conséquence, un montant maximal de 6 800 000 \$ reste à verser;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser le solde de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le solde restant de 6 800 000 \$ de la subvention de 18 000 000 \$ proviendra du Fonds vert, à même les sommes qui sont accordées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser un montant maximal de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises dans le Fonds vert, à même les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67733

Gouvernement du Québec

## **Décret 1227-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ne pourront être complétés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente pour prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2021 et reporter certaines échéances, pour les projets ayant fait l'objet d'une demande de report, afin de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;